

Fiche 2

IFRS et normes comptables françaises

Textes applicables aux comptes individuels et consolidés (en France)

	Comptes individuels	Comptes consolidés
Entités cotées en bourse	PCG	Normes IFRS (article 4 du règlement européen CE 1606-2002)
Entités non cotées	PCG	RRCC (mais possibilité d'opter pour une présentation en IFRS)*

* Ordonnance 2004-1382 du 20.12.2004.

Convergence du PCG et des normes IFRS

Depuis la réécriture du PCG en 1999 (règlement 99-03 du CRC), de nombreux règlements du CRC ont fait converger, dans le respect des textes de niveau supérieur (art. L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-198 C. com.), les règles comptables françaises vers les normes IFRS.

Règlement 99-08 : traitement comptable des contrats à long terme

- **Dispositions conformes aux IFRS** : comptabilisation selon méthode à l'avancement.
- **Dispositions non conformes** : la comptabilisation selon la méthode à l'avancement n'est pas obligatoire (il est possible d'utiliser la méthode à l'achèvement), elle est simplement optionnelle (cette option est préférentielle).

Règlement 99-09 : changements de méthodes comptables

- **Dispositions conformes aux IFRS** :
 - les effets des changements de méthodes sont imputés aux capitaux propres (application rétrospective) ;
 - les effets des changements d'estimations (ou de modalités d'application, ou d'options fiscales) sont imputés au compte de résultat (application prospective).
- **Dispositions non conformes** :
 - les effets des corrections d'erreurs sont imputés au compte de résultat (alors qu'ils sont imputés aux capitaux propres en IFRS) ;
 - les effets de changements de méthodes ne peuvent pas remettre en cause la présentation des états financiers antérieurs (du fait du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture) : ils sont donc imputés sur les capitaux propres en début de l'exercice.

Règlement 2000-06 : passifs

- **Dispositions conformes aux IFRS** : conditions de comptabilisation d'une provision : engagement de l'entité vis-à-vis d'un tiers avant la date de clôture, obligation provoquant pour l'entité une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente, fiabilité suffisante de l'évaluation.
- **Dispositions non conformes** : possibilité de comptabiliser des provisions pour gros entretien ou grandes révisions.

Règlement 2002-10 : amortissements et dépréciation des actifs

- **Dispositions conformes aux IFRS** :
 - définition de l'amortissement et de la dépréciation d'un actif ;
 - approche par composants ;
 - prise en compte de la valeur résiduelle pour le calcul de l'amortissement.
- **Dispositions non conformes** : comptabilisation des dépenses de gros entretien ou de grandes révisions en charges (IFRS : utilisation de l'approche par composants pour ces dépenses).

Règlement 2004-01 : fusions et opérations assimilées

- **Dispositions conformes aux IFRS** : prise en compte de la notion de contrôle pour le choix de la méthode d'évaluation (valeur réelle ou valeur comptable).
- **Dispositions non conformes** : la valeur comptable ne tient pas compte des écarts d'évaluation constatés lors de la prise de contrôle.

Règlement 2004-06 : définition, comptabilisation et évaluation des actifs

- **Dispositions conformes aux IFRS** :
 - définition des immobilisations corporelles, incorporelles et des stocks ;
 - évaluation des immobilisations corporelles, incorporelles et des stocks ;
 - comptabilisation des coûts de développement à l'actif ;
 - rattachement des coûts d'emprunts relatifs aux actifs éligibles ;
 - prise en compte des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site.
- **Dispositions non conformes** :
 - maintien des frais d'établissement ;
 - comptabilisation des coûts de développement à l'actif simplement optionnelle ;
 - contrats de location-financement comptabilisés en charges ;
 - possibilité d'opter pour une inscription en charges des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition ;
 - impossibilité d'actualiser en cas de paiement différé ;
 - réévaluation des immobilisations ;
 - notion d'immeuble de placement non reconnue par le PCG.